



1. Parties contractantes

- 1.1 « EPLAN » est au sens des présentes conditions générales l'entité « EPLAN » nommée dans la confirmation de commande respective et qui établit sur cette base un contrat avec le Partie Contractante
- 1.2 « Partie Contractante » au sens des présentes conditions générales est la personne, la société, le commerçant, la personne morale de droit privé ou public ou le fonds spécial de droit public nommé dans la confirmation de commande comme partie contractante d'EPLAN ou enregistré en tant qu'utilisateur sur la EPLAN cloud plateforme.
- 1.3 « Sociétés affiliées » au sens des présentes conditions générales sont des entreprises juridiquement indépendantes qui a) détiennent la majorité des actions ou la majorité des droits de vote dans une autre entreprise (participation majoritaire) et des entreprises soumises à une telle participation majoritaire, ou b) qui peuvent exercer une influence de contrôle directe ou indirecte sur une autre entreprise (relation de contrôle) et des entreprises soumises à une telle relation de contrôle, ou c) qui sont soumises à une gestion commune ou qui ont une autre relation de dépendance entre elles.

2. Objet du contrat, conclusion du contrat

- 2.1. Les présentes Conditions générales de consultation professionnelle (ci-après dénommées " CGV ") s'appliquent à l'utilisation d'EPLAN par la partie contractante pour des services de consultation. Les présentes CGV sont exclusivement applicables. Les conditions générales de la partie contractante ne sont pas applicables et sont expressément exclues par la présente. Les conditions générales de la partie contractante ne font pas partie du contrat, même si EPLAN ne les a pas expressément rejetées.
- 2.2. Toutes les offres d'EPLAN sont sans engagement ni obligation. Cela s'applique également si EPLAN a remis à la Partie Contractante des descriptions de produits avec des prix actuels. Une commande passée par la Partie contractante constitue une offre adressée à EPLAN pour la conclusion d'un contrat de conseil dans le cadre des présentes CG. Toutes les offres soumises par la Partie contractante sont soumises à une acceptation ultérieure par EPLAN. La soumission d'une offre se fait au moins sous forme électronique (e-mail, réservation via le site Web). EPLAN n'accepte valablement l'offre et le contrat n'est conclu que lorsqu'EPLAN a confirmé l'acceptation de l'offre à la Partie contractante. Avec la confirmation, un contrat de service ou un contrat de travail est conclu entre EPLAN et la Partie contractante, selon l'objet de la commande confirmée.
- 2.3. Les prestations contractuelles sont des conseils et un soutien apporté à la Partie contractante. EPLAN fournit des prestations sous sa propre responsabilité ; la Partie contractante elle-même reste responsable des résultats recherchés et obtenus par la Partie contractante dans le cadre de cette prestation (ci-après dénommées individuellement "prestations contractuelles"). Les prix estimés pour les services de

travail et de main-d'œuvre et les services basés sur le temps et les matériaux spécifiés dans l'offre sont sans engagement. Les quantités stipulées à la base d'un devis sont fondées sur une évaluation de l'étendue des services prévus, basée sur l'expérience d'EPLAN et préparée au mieux de ses connaissances.

3. Dispositions relatives aux services de conseil dans le cadre d'un contrat de travail

- 3.1 Dans le cas de prestations de services contractuelles, EPLAN est responsable du contrôle, de la gestion et de la surveillance de la prestation de services ainsi que des résultats obtenus (ci-après dénommés individuellement " prestations de services
- 3.2 Dans le cadre de la fourniture des services (ci-après dénommée " fourniture de services "), EPLAN dépend du respect par la Partie contractante des obligations de coopération nécessaires en fonction du type de service, mais en particulier de celles mentionnées à la section 3 des présentes CG. Si la Partie contractante ne remplit pas ou pas suffisamment ses obligations de coopération ou si elle est en retard et que cela entraîne des retards et/ou des dommages, EPLAN n'est pas responsable de ces dommages ou des dommages consécutifs qui en découlent et les délais convenus sont reportés au moins de la durée du retard causé par le fait que la Partie contractante n'a pas rempli ses obligations de coopération ou ne les a pas remplies suffisamment. Si des frais supplémentaires sont occasionnés par le fait que la Partie contractante n'a pas rempli les prestations de participation dans les délais, EPLAN peut les facturer - sans préjudice de tout autre droit légal - à ses conditions habituelles.
- 3.3 La " description des prestations " dans le cas de prestations de travail contractuelles, en particulier la programmation d'adaptations, la personnalisation ou similaires, est établie et consignée conjointement entre la Partie contractante et EPLAN dans une description des prestations, une spécification des besoins, un cahier des charges ou d'autres aperçus de ce type (ci-après dénommés " description des prestations ") - selon le type de prestation de travail contractuelle - avant et/ou pendant la prestation de services en ce qui concerne la réception de la prestation.
- 3.4 Dans le cas de prestations de travail contractuelles, EPLAN doit prouver à la partie contractante à la date finale - si elle a été convenue - que les prestations ont été exécutées. Une réception est effectuée par la réalisation d'un test fonctionnel ou d'un essai de fonctionnement conformément aux paramètres convenus dans la description de la prestation et/ou le contrat et se déroule comme suit dans la procédure de base :
- a) Le résultat de la réception est consigné dans un procès-verbal établi et signé conjointement par EPLAN et la Partie contractante, qui contient également une liste de défauts avec les défauts classés par les parties contractantes ; ceci est également valable en cas d'absence de défauts.
 - b) Si la Partie contractante ne procède pas à la réception sans délai, EPLAN peut fixer par écrit à la Partie contractante un délai de réception raisonnable d'au moins une (1) semaine. La réception est considérée comme implicitement déclarée après l'expiration du délai si la Partie contractante a été expressément informée par écrit de la fixation du délai et n'a pas signalé par écrit les défauts empêchant la réception à l'expiration du délai de réception fixé. La réception est également considérée comme acquise si la partie contractante utilise les fournitures et les services de manière productive, c'est-à-dire pas seulement à des fins d'essai, à moins qu'un essai de fonctionnement dans des conditions

productives n'ait été expressément convenu dans le cadre de la procédure de réception.

- c) Les défauts insignifiants, c'est-à-dire les défauts des catégories 2 et 3, qui n'affectent pas la fonctionnalité du produit, n'autorisent pas la partie contractante à refuser la réception. Les défauts de ces catégories 2 et 3 sont corrigés selon un calendrier à établir conjointement par les parties contractantes.
- d) Si la prestation due par EPLAN peut être divisée en sous-systèmes autonomes pouvant être réceptionnés séparément, la partie contractante est tenue de les accepter s'ils sont susceptibles d'être réceptionnés. Les composants ou les résultats partiels qui sont utilisés de manière productive par la partie contractante sont considérés comme acceptés.

Cette procédure s'applique mutatis mutandis si des mises en service ou des essais fonctionnels sont prévus à la place d'un essai de réception, même s'ils ne sont pas destinés à avoir l'effet d'un essai de réception.

3.5 La catégorisation des défauts en ce qui concerne l'acceptation se fait dans les catégories suivantes classes de défauts :

- Catégorie 1 : Le logiciel ne peut pas être utilisé. L'erreur ne peut pas être contournée d'une manière économiquement viable à l'aide d'outils organisationnels ou autres.
- Catégorie 2 : L'utilisation du logiciel n'est pas affectée dans la mesure où il ne peut pas être utilisé. L'erreur peut être contournée de manière économiquement viable à l'aide d'outils organisationnels ou autres.
- Catégorie 3 : Aucun impact significatif sur la fonctionnalité et la facilité d'utilisation. L'utilisation du logiciel n'est pas ou peu restreinte.

4. Abonnement consulting

4.1 La Partie contractante peut commander des services de conseil sur abonnement. EPLAN fournit des services de conseil sur abonnement sous sa propre responsabilité. La partie contractante reste responsable des résultats recherchés et obtenus par la partie contractante dans le cadre de ce processus.

4.2 Dans le cadre du conseil par abonnement, la partie contractante a la possibilité de commander et d'appeler un certain contingent de service sur la base d'un contrat de service pour une certaine période. L'appel du contingent de services doit avoir lieu pendant la période spécifiée (par exemple, la durée du contrat). La partie contractante est responsable de la programmation et de l'appel du contingent de service. Les contingents de service qui ne sont pas appelés pendant la durée contractuelle expirent à la fin de la durée contractuelle respective et ne peuvent pas être reportés dans une durée contractuelle prolongée.

4.3 Le rapport contractuel commence au début du contrat indiqué dans la confirmation de commande et est conclu pour une durée indéterminée. Le contingent de prestations se réfère toujours à une durée de douze mois. Si le contrat est conclu en cours d'année, le contingent de prestations de la première année est réduit à la période restante de l'année.

- 4.4 Le rapport contractuel peut être résilié par l'une ou l'autre des parties contractantes pour la première fois après une durée de base de douze mois, moyennant un préavis de trois mois pour la fin du mois. En l'absence de résiliation, la durée du contrat est prolongée de douze mois supplémentaires (période de prolongation) jusqu'à ce que la résiliation intervienne au plus tard trois mois avant la fin de la période de prolongation.
- 4.5 Sauf convention contraire, la rémunération des services de conseil en abonnement est due immédiatement au début de la conclusion du contrat et au début de chaque période de prolongation.

5. Obligations de coopération de la partie contractante

- 5.1 La Partie contractante est uniquement et exclusivement responsable de l'environnement matériel et logiciel nécessaire aux services fournis par EPLAN. Ceci s'applique en particulier aux exigences du système et à l'utilisation des logiciels fournis par EPLAN par les employés et les agents de la Partie contractante. La Partie contractante doit veiller à la mise en place d'un environnement matériel et logiciel fonctionnel et suffisamment dimensionné, en tenant également compte d'une éventuelle charge supplémentaire provenant des produits EPLAN.
- 5.2 La Partie contractante doit respecter les instructions et les exigences minimales d'EPLAN pour l'installation et l'utilisation du logiciel.
- 5.3 Dans la mesure où cela est nécessaire, la Partie contractante met gratuitement à disposition - dans la mesure requise - les locaux, l'accès aux locaux ainsi que l'accès au matériel et aux logiciels nécessaires, les installations de données et de télécommunication et, le cas échéant, le personnel, afin qu'EPLAN puisse exécuter les prestations de conseil conformément au contrat.
- 5.4 Afin de permettre à EPLAN de remédier au mieux et le plus rapidement possible à d'éventuelles erreurs, la Partie contractante accorde à EPLAN l'accès aux prestations fournies par EPLAN, en particulier aux logiciels et à des parties de ceux-ci, dans le cadre de la recherche de pannes et de la correction des erreurs.
- 5.5 Avant qu'EPLAN n'accède aux équipements de la Partie contractante dans le but susmentionné, la Partie contractante doit sauvegarder les données concernées (p. ex. les fichiers de projet).

6. Modifications de l'étendue des services

- 6.1 Chacune des parties contractantes peut demander par écrit à l'autre partie contractante que des modifications soient apportées à l'étendue des services convenus. Après réception de la demande de modification, le destinataire examine la modification pour déterminer si et sous quelles conditions elle est réalisable et notifie immédiatement au demandeur son accord ou son refus, le cas échéant en indiquant les raisons.
- 6.2 Si une demande de modification de la Partie contractante nécessite un examen approfondi, EPLAN en informe la Partie contractante avant le début de l'examen. Si la Partie contractante accepte le contrôle par EPLAN, EPLAN facturera à la Partie

contractante le temps et les efforts nécessaires au contrôle après accord écrit préalable de la Partie contractante.

- 6.3 Les modifications de l'étendue des prestations convenues ne sont valables, conformément aux principes des présentes conditions contractuelles, qu'après la conclusion de l'accord de modification correspondant. Jusqu'à ce moment-là, EPLAN a le droit et l'obligation de poursuivre les travaux sur la base du contrat existant.

7. Chef de Projet

La Partie contractante désigne une personne chargée de fournir à EPLAN les informations requises à court terme, de prendre des décisions ou de les faire aboutir. EPLAN désigne également un chef de projet qui dispose des compétences nécessaires, qui est en mesure de fournir des informations suffisantes et qui peut provoquer des décisions à court terme.

8. Droits de propriété, droits d'auteur et droits d'utilisation

Si aucune autre disposition n'a été convenue dans le contrat, la partie contractante se voit accorder un droit d'utilisation irrévocable, non limité dans l'espace, non exclusif et non transmissible des prestations faisant l'objet du contrat pour une durée illimitée ; l'octroi des droits d'utilisation est subordonné au règlement intégral de toutes les créances de rémunération auxquelles EPLAN a droit dans le cadre de cette relation contractuelle. Tous les droits de propriété, droits d'auteur et autres droits d'utilisation restent chez EPLAN, sauf accord contraire avec la Partie contractante.

9. Responsabilité

- 9.1 EPLAN n'est responsable que si EPLAN a commis une faute, à moins que la loi ne prévoie une responsabilité même sans faute.
- 9.2 EPLAN est responsable sans limite en cas de manquement intentionnel ou par négligence grave.
- 9.3 En cas de faute d'un degré inférieur à celui visé au point 9.2 (simple négligence), EPLAN est responsable
- a) De manière illimitée en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ;
 - b) De manière limitée pour la réparation du dommage typiquement prévisible, pour tout autre dommage résultant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle. Une obligation contractuelle essentielle est une obligation dont l'accomplissement permet en premier lieu la bonne exécution du contrat et sur laquelle l'autre Partie Contractante s'appuie légitimement.
- 9.4 Au-delà du point 9.3, EPLAN est uniquement responsable des dommages matériels directs jusqu'à un montant maximum de la valeur de la commande par sinistre, la responsabilité pour l'ensemble des sinistres étant limitée à 100 000 euros au cours d'une année civile. La responsabilité pour les préjudices pécuniaires et les dommages consécutifs de toute nature est exclue, notamment en cas de manque à gagner, de perte de production et de dommages subis par des tiers.

10. Matériaux des parties tiers

La Partie contractante garantit à EPLAN que tous les matériaux qu'elle met à la disposition d'EPLAN dans le cadre du contrat sont libres de tout droit de tiers empêchant leur traitement par EPLAN. La Partie contractante garantit EPLAN contre toutes les prétentions de tiers qui pourraient en découler, dans la mesure où il n'y a ni intention ni négligence grave de la part d'EPLAN ou de ses sous-traitants.

11. Provisions de clôture

- 11.1 EPLAN peut, à sa propre discrétion et en tenant compte des intérêts légitimes de la partie contractante, sous-traiter des services à des sous-traitants sélectionnés par elle. EPLAN est responsable des prestations de ces sous-traitants comme de ses propres prestations..
- 11.2 Les modifications et compléments aux présentes CGV et/ou au contrat concerné doivent être effectués par écrit (y compris par fax et par e-mail) et doivent être expressément désignés comme tels. Ceci s'applique également à toute modification de la présente clause. Aucun accord subsidiaire verbal n'a été conclu.
- 11.3 Le droit de la République fédérale d'Allemagne applicable aux parties contractantes nationales s'applique.
- 11.4 Si la Partie Contractante est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant et en rapport avec le présent contrat est le siège social d'EPLAN. Si EPLAN intente une action, EPLAN est également habilité à engager des poursuites contre le Partie Contractante à son siège social..

Novembre 2021